

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-066/PR/MCTT/EPH approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1985 de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

n° 85-066/PR/MCTT/EPH

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

29 juillet 1985

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1985

Date du numéro

31 juillet 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PREMIER MINISTRE , CHEF DU GOUVERNEMENT PAR INTERIM VU Les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR / 77-008 du 30 juin 1977

VU le décret du 5 juin 1982 n° 82-041 / PR portant nomination des membres du gouvernement

VU l'ordonnance n° 30-089 / PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures

VU le décret n° 88-090 / PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret no 80-107 du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n°80-1345 / PR / MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public des Hydrocarbures et les arrêtés modificatifs n° 82-0472/MCTT du 6 avril 1982 et n°84-0414 / PR / MCTT du 12 mars 1984

VU la loi n°197 / AN / 81 du 22 octobre 1981 portant institution d'une taxe compensatoire sur le gasoil modifiée par la loi n° 46 / AN / 83 / 1 re L du 26 mai 1983

VU l'arrêté n°82-1109 / PR / MCTT du 21 août 1982 autorisant la vente de gasoil en vrac à prix soutenu

VU l'arrêté n°83-0813 / PR / MCTT du 1er juin 1983 portant prorogation du délai de perception de la vignette EPH 1982

Vu les lois n°s 13 / AN / 82 / ère L et 72 / AN / 83 / 1ère L, des 21 novembre 1982 et 4 décembre 1983, portant approbation des comptes administratifs de l'EPH, exercices 1981 et 1982

VU le procès-verbal de la séance du 11 mai 1985 du conseil d'administration de l'EPH

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1985 de l'Établissement Public des Hydrocarbures, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 541.015.000 FD (cinq cent quarante un millions quinze mille francs Djibouti).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
